

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

# REGISTRE DES DELIBI ID: 026-212600068-20220207-2022\_05-DE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ALLEX

N° 2022\_05

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation 1<sup>ex</sup> février 2022

Date d'envoi en Préfecture 10 février 2022

> Date d'affichage 14 février 2022

RESULTAT DU VOTE		
Contre	Abstention	
0	0	
	Contre  0	

### Séance du 7 février 2022

Le lundi 7 février 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle festive sous la présidence de Jean-Michel CHAGNON, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Etaient présents:

Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

Etaient excusé(e)s: Gérard CROZIER (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Eric WAGON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Fanny MOREL (procuration à Pascale REYNAUD), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD

Secrétaire de séance : Lionel ROUQUET

## **FINANCES**

# Remboursement de frais de cantine

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, Considérant la nécessité de prévoir le remboursement des repas réglés non pris par les usagers dans certaines circonstances exceptionnelles,

La commune assure le service de cantine scolaire pour les écoles maternelles et primaires de la commune.

Il arrive que certains repas préalablement payés par les usagers ne soient pas pris par les élèves. Ainsi, les familles dont l'enfant ne fréquente plus les établissements scolaires de la Commune d'Allex sollicitent les services de la mairie afin d'obtenir le remboursement des repas préalablement payés par leur soin.

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'autoriser le remboursement de ces repas aux familles lorsque l'élève quitte définitivement l'école.

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'acter le principe du remboursement aux familles des repas préalablement payés non pris, lorsque l'élève est amené à quitter définitivement la structure,

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens, étant précisé que les crédits sont prévus en ce sens au sein du Budget principal de la Commune.

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



#### ID: 026-212600068-20220207-2022\_05-DE La délibération est adoptée à l'unanimit

M. Gérard Crozier



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dotes suivantes:

- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application" Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'outre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

Page 2 sur 2 2022\_05

<sup>-</sup> deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.